

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le **vingt-huit janvier deux mille vingt**, à vingt heures trente, le Conseil municipal de la commune d'ANTIGNY dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Mme Pascale DAGONAT, Maire,

Date de la convocation : 15 janvier 2020

Nombre de conseillers en exercice : 14

Etaient présents : Mme DAGONAT Pascale – M. BODIN Gérard — M. LAUER Vincent – Mme SERRAZ Cynthia – Mme TESSIER Sylviane – M. OGEZ Bernard – M. LEFOULON Christophe – Mme THEUTTHOUNE Gisèle

Procurations : M. GRIVOT Jacques donne procuration à M. LEFOULON Christophe

Etaient absents excusés : M. GRIVOT Jacques – Mme CAMPAGNE Josette – M. FERNANDES Paulo – Mme KUBON Patricia

Etait absente non excusée : Mme DUMONTEIL Maryse – Mme BARRAT Hélène

Madame Kelly LAFORGE a été élue secrétaire de séance.

Délibération 2020/3

Délibération pour la modification du R.I.F.S.E.E.P. régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (I.F.S.E. et C.I.A.)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

AR PREFECTURE

086-21860062-20200128-28012020_3-DE
Regu le 29/01/2020

Vu la circulaire NOR : RFFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n°2016-4916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2015 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel de la Fonction Publique d'Etat.

Vu la circulaire DGCL/DGFIP du 3 avril 2017

Vu les délibérations instaurant un régime indemnitaire en date du 10/12/2013 et du 10/03/2015

Vu l'avis du Comité Technique en date du 21 novembre 2017

Vu le tableau des effectifs,

Dans le cadre de la refonte d'ensemble des régimes indemnitaires de la fonction publique d'Etat, la plupart des régimes indemnitaires existants sont appelés à disparaître pour être remplacés par un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à concerner, à terme, l'ensemble des corps de la fonction publique de l'Etat. Au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les cadres d'emplois de la FPT sont concernés dès lors que le corps de l'Etat équivalent (en matière de régime indemnitaire) est rendu éligible au nouveau dispositif.

Afin de prendre en compte cette évolution, et notamment l'abrogation au 31.12.2015 du dispositif réglementaire de la prime de fonctions et de résultats (PFR), ainsi que l'interdiction de cumuler le RIFSEEP avec toute prime liées aux fonctions et à la manière de servir, il est proposé au Conseil Municipal de modifier le régime indemnitaire existant et de mettre en place le RIFSEEP.

Il est toutefois précisé que l'ensemble des textes réglementaires ne sont pas encore parus. La présente délibération pourra donc devoir être modifiée prochainement pour prendre en compte la parution à venir d'arrêtés complémentaires.

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments, le second étant optionnel :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, en lien avec l'entretien professionnel.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents **groupes de fonctions** au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Observation : Les groupes de fonctions doivent notamment être déterminés en cohérence avec l'organisation de la structure et les profils de poste des agents concernés. Les missions d'encadrement n'imposent pas nécessairement de faire figurer les emplois concernés dans un groupe supérieur ; en effet, l'administration peut estimer que certaines fonctions d'expertise justifient une cotation aussi importante que des missions d'encadrement.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, y compris les agents mis à disposition par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne ayant plus de 6 mois d'ancienneté sur le plafond de l'indemnité de l'agent titulaire remplacé.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

AR PREFECTURE

086-21860062-20200128-28012020_3-DE
Regu le 29/01/2020

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

- Catégorie C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1 a)	Secrétaire de Mairie	2 760 €	2 800 €	11 340 €
Groupe 1 b)	Responsable de l'Agence Postale et agent administratif	1 400 €	1 900 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants pour la **Secrétaire de Mairie** :

- Fonctions : réalise l'ensemble des opérations relevant de la compétence de la commune : État civil, urbanisme, marché publics, comptabilité, ressources humaines, les affaires générales, la gestion du cimetière, les élections, le conseil municipal.

- Sujétions : Travail en bureau, déplacement sur le territoire, gestion simultanée de différents dossiers, pics d'activités liés aux échéances budgétaires et aux projets de la collectivité

- Expertise et Technicité : assistance à l'autorité territoriale, organisation du Conseil Municipal, élaboration du Budget, dossiers de subventions, marchés publics, urbanisme, Secrétariat du Maire et des élus, État civil

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants pour la **Responsable de l'Agence Postale et agent administratif** :

- Fonctions : assurer les services postaux, les services financiers et les prestations associées d'une Agence Postale Communale, gérer les demandes de réservation, prêt, retour des livres de la Bibliothèque, l'État civil de la commune, le recensement, les élections.

- Sujétions : Travail en bureau, déplacement sur le territoire, gestion simultanée de différents dossiers, pics d'activités liés aux administrés

- Expertise et Technicité : accueillir des clients et identifier leur demande, enregistrer les opérations bancaires courantes, appliquer les procédures de contrôle d'identité, les procédures de manipulations de fonds, gérer la trésorerie, utiliser les outils informatique et bureautiques, gérer les stocks, État civil.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1 a)	Agent Technique	1 500 €	1 800 €	11 340 €
Groupe 1 b)	Agent Technique Polyvalent	1 420 €	1 460 €	11 340 €
Groupe 2	Agent Technique	1 200 €	1 240 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants pour l'**agent technique groupe 1 a)** :

- Fonctions : entretenir les espaces verts, maintenir en état de fonctionnement et effectuer les travaux de manutention sur bâtiments et voirie, assurer l'entretien des machines et matériels, procéder à de la maçonnerie (rénovation des bâtiments et aménagements), nettoyer les fossés, entretenir le cimetière, assurer la sécurité

- Sujétions : travailler à l'extérieur malgré les intempéries, devoir être réactif aux demandes

- Expertise et Technicité : connaître les techniques de taille d'élagage, savoir les notions de dosage et de proportion, utiliser les matériels et produits de l'environnement de la collectivité,

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants pour l'**agent technique polyvalent groupe 1 b)** :

- Fonctions : contrôler l'état de propreté des locaux (toilettes...), nettoyer des locaux administratifs, techniques, entretenir le matériel utilisé, réaliser des opérations de petite manutention,

- Sujétions : travailler à l'extérieur malgré les intempéries, devoir être réactif aux demandes

- Expertise et Technicité : comprendre une notice d'entretien, un plan, une consigne, connaître et savoir appliquer les techniques de maintenance et d'entretien du matériel, connaître et savoir utiliser les produits et matériels de nettoyage

AR PREFECTURE

086-21860062-20200128-28012020_3-DE
Regu le 29/01/2020

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants **l'agent technique groupe 2** :

- **Fonctions** : entretenir les espaces verts, entretenir la voirie, aider à entretenir les bâtiments communaux et le cimetière
- **Sujétions** : travailler à l'extérieur malgré les intempéries
- **Expertise et Technicité** : savoir conduire tracteur et élagueuse, savoir utiliser toutes sortes de matériels,

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, maladie professionnelle, maladie d'origine professionnelle ou contractée ou aggravée en service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le versement de l'IFSE sera versé mensuellement pour la Secrétaire de Mairie et semestriellement pour les autres agents. Cette prime pourra être versée mensuellement aux agents qui le demanderont.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

II.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.A.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, y compris les agents mis à disposition par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne ayant plus de 6 mois d'ancienneté sur le plafond de l'indemnité de l'agent titulaire remplacé.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- le ¼ du montant maxi en fonction de l'assiduité (à partir de 20 jours consécutifs ou non d'arrêt de maladie, il y a aura suppression de cette partie car la collectivité ne sera pas en mesure d'évaluer le travail)

AR PREFECTURE

086-21860062-20200128-28012020_3-DE
Regu le 29/01/2020

- le ¼ du montant maxi en fonction de la disponibilité de l'agent (titulaire et contractuel)
- le ¼ du montant maxi en fonction de compétences professionnelles et techniques
- le ¼ du montant maxi en fonction de la qualité relationnelle

- Catégorie C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES FONCTIONS	DE EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1 a)	<i>Secrétaire de Mairie</i>	0 €	240 €	1 260 €
Groupe 1 b)	<i>Responsable de l'Agence Postale et agent administratif</i>	0 €	240 €	1 200 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES FONCTIONS	DE EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1 a)	<i>Agent Technique</i>	0 €	240 €	1 260 €
Groupe 1 b)	<i>Agent Technique Polyvalent</i>	0 €	220 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent Technique</i>	0 €	200 €	1200 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire suite à : accident de service, maladie professionnelle, maladie d'origine professionnelle ou contractée ou aggravée en service, le C.I.A. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement,
- A partir de 20 jours consécutifs ou non d'arrêt de maladie ordinaire, le C.I.A sera supprimé pour la partie concernée (voir paragraphe B),
- A partir de 90 jours d'arrêt de longue maladie, le C.I.A sera supprimé pour la partie concernée (voir paragraphe B),
- A partir de 120 jours d'arrêt de longue durée, le C.I.A sera supprimé pour la partie concernée (voir paragraphe B),

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel, le mois suivant l'entretien d'évaluation professionnel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

AR PREFECTURE

086-21860062-20200128-28012020_3-DE
Regu le 29/01/2020

- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- la nouvelle bonification indiciaire.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. (si la collectivité ou l'établissement l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP."

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2020.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire,

Pascale DAGONAT



AR PREFECTURE

086-21860062-20200128-28012020_3-DE
Regu le 29/01/2020